27 — APPEL, RECOURS OU RÉVISION ?

Choisir la mauvaise voie de droit peut tuer le dossier avant même que le fond soit relu.

Premier réflexe — Ne pas commencer par « je veux contester ». Commencer par : quelle décision ? rendue par qui ? est-elle finale ou incidente ? est-elle entrée en force ? quel délai court ?

Le bon véhicule

Voie	Cible typique	Délai / repère
Recours CPP	Actes et décisions non sujets à appel, notamment de la police, du ministère public et, selon les cas, du TMC ou du tribunal de première instance.	10 jours pour les décisions notifiées ; aucun délai pour déni de justice / retard injustifié. Art. 393 et 396.
Appel	Jugements de première instance qui closent tout ou partie de la procédure.	Annonce : 10 jours. Déclaration : 20 jours dès le jugement motivé. Art. 398–399.
Révision	Décision entrée en force lorsque survient un motif extraordinaire prévu par la loi.	Motifs des art. 410 ss; certains cas : 90 jours, d'autres sans délai.

Appel : ce qu'il faut verrouiller

- L'appel peut viser la violation du droit, une constatation incomplète ou erronée des faits et l'inopportunité (art. 398 al. 3 CPP), avec les limites légales applicables.
- La déclaration doit indiquer si tout le jugement ou seulement certaines parties sont attaquées, quelles modifications sont demandées et quelles preuves sont requises (art. 399 CPP).
- La juridiction d'appel n'examine en principe que les points attaqués (art. 404 CPP).

Révision: pas un troisième tour d'appel

Motif	Exemple
Faits ou preuves nouveaux antérieurs au jugement	Élément inconnu de l'autorité inférieure, susceptible de changer sensiblement l'issue.
Contradiction flagrante avec une décision pénale postérieure	Deux décisions incompatibles sur les mêmes faits.
Procédure influencée par une infraction	Par exemple falsification ou corruption ayant affecté le résultat.
Violation CEDH	Aux conditions spécifiques de l'art. 410 al. 2 CPP.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Méthode « V.O.I.E. »

- V — Vérifier la nature exacte de la décision et l'autorité qui l'a rendue.
- O — Observer si elle est déjà entrée en force ou encore attaquable ordinairement.
- I — Identifier la voie, le délai, la forme et la qualité pour agir.
- E — Écrire précisément ce qui est attaqué, demandé et motivé.

Après l'épuisement des voies cantonales, un recours au Tribunal fédéral peut être ouvert selon la LTF. Ce n'est pas une « quatrième voie CPP »: les conditions, griefs et délais relèvent de la loi sur le Tribunal fédéral.

Tri express en 30 secondes

Document reçu	Réflexe
Ordonnance du ministère public / acte de procédure	Chercher d'abord si le recours CPP est ouvert et sécuriser le délai de 10 jours.
Jugement de première instance	Vérifier immédiatement l'appel : annonce dans les 10 jours, puis déclaration dans les 20 jours dès le jugement motivé.
Décision déjà entrée en force	Ne pas recycler les arguments d'appel : rechercher un vrai motif de révision.
Décision cantonale finale	Examiner séparément l'éventuel recours au Tribunal fédéral selon la LTF.

Trois pièges

- Attendre le jugement motivé avant d'annoncer l'appel alors que le délai de 10 jours court déjà depuis la communication du jugement.
- Qualifier de « recours » toute contestation : la voie dépend de la décision, pas du vocabulaire choisi par la partie.
- Utiliser la révision pour refaire un procès déjà perdu sans fait nouveau ni autre motif légal.

Sources officielles principales

- CPP : art. 393 à 397 (recours), 398 à 409 (appel), 410 à 415 (révision), Fedlex RS 312.0.
- CPP : art. 399 — annonce dans les 10 jours et déclaration dans les 20 jours.
- LTF (RS 173.110) pour le recours au Tribunal fédéral après les voies cantonales.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026